



La référence du droit en ligne



La qualification des décisions de
changement d'établissement carcéral (CE,
9/04/2008, Rogier)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – De la jurisprudence Marie-Remli à l’arrêt Boussouar : la double quête du Conseil d’Etat.....	4
A – La jurisprudence Marie-Remli : la quête de la justiciabilité.....	4
1 – L’apport de cette jurisprudence	4
2 – Les inconvénients de cette jurisprudence.....	5
B – La jurisprudence Boussouar : la quête de la prévisibilité.....	6
1 – Les principes	6
2 – Atouts et handicaps de la jurisprudence Boussouar	6
II – Changement d’établissement carcéral : l’arrêt Rogier, fidèle application de la jurisprudence Boussouar.....	8
A – D’une présomption à l’autre	8
1 – Le changement d’affectation d’un établissement pour peine à une maison d’arrêt : une présomption irréfragable de justiciabilité.....	8
2 – Le changement d’affectation d’une maison d’arrêt à un établissement pour peine : une présomption simple d’injusticiabilité.....	8
B – L’atteinte à des droits et libertés fondamentaux : une appréciation au cas par cas	10
1 – Les directives de Mr. Guyomar.....	10
2 – La solution 9 avril 2008.....	10
CE, 9/04/2008, Rogier	11

Introduction

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, toutes les décisions administratives ne sont pas susceptibles d'être attaquées devant le juge. Il en va, ainsi, des actes de Gouvernement en raison de la nature politique de ces actes, et des mesures d'ordre intérieur (MOI) du fait qu'elles ont peu d'effets. Cette dernière notion fait référence à toutes les mesures ayant pour but d'assurer un certain ordre au sein du service public. Contrairement aux directives ou aux circulaires, il s'agit de véritables décisions, mais elles n'ont qu'une influence minimale sur la situation juridique des administrés. Le juge considère donc que les recours contre ce type de mesures sont irrecevables. En effet, il ne souhaite pas voir son prétoire encombré des problèmes insignifiants. Pourtant, certaines mesures qualifiées de MOI par le passé avaient, pour bon nombre d'observateurs, une influence significative sur la situation juridique des administrés ; il en allait ainsi dans le domaine scolaire, militaire et pénitentier. Le juge a donc entrepris, à partir des années 1990, une restriction du champ des MOI. L'arrêt Rogier s'inscrit dans la droite lignée de ce mouvement jurisprudentiel.

Dans cette affaire, le ministre de la justice a, le 11 juin 2007, transféré Mr. Rogier d'une maison d'arrêt à un établissement pour peine. Celui-ci a, alors, saisi le juge des référés du tribunal administratif de Paris pour que soit ordonnée la suspension de cette décision. Mais, par une ordonnance du 19 juillet 2007, le juge de l'urgence a rejeté cette requête au motif que la décision de changement d'affectation constitue une mesure d'ordre intérieur, insusceptibles d'un recours devant le juge. Saisi en cassation, le Conseil d'Etat confirme, le 9 avril 2008, la solution du juge des référés.

La question centrale est donc une question de qualification de la décision procédant au transfert du sieur Rogier d'une maison d'arrêt à un établissement pour peines : s'agit-il ou non d'une mesure d'ordre intérieur ? Cette question a fait l'objet d'une abondante jurisprudence depuis le milieu des années 1990. En effet, à partir de 1995, le juge a, par un arrêt Marie, complété en 2003 par l'arrêt Remli, considérablement réduit le champ des MOI dans le milieu pénitentiaire et militaire. Si cette jurisprudence avait le mérite de renforcer la justiciabilité des actes administratifs, elle avait l'inconvénient majeur de manquer de prévisibilité quant à son application. C'est pour cela qu'en 2007, par trois arrêts frères, le Conseil d'Etat a élaboré une grille de lecture réduisant significativement l'incertitude entourant la qualification des décisions administratives (CE, ass., 14/12/2007, Boussouar, Planchenault et Payet). L'arrêt Rogier, présentement étudié, reprend le considérant de principe de l'arrêt Boussouar et en fait application à la décision attaquée en l'espèce, en l'occurrence celle transférant le requérant d'une maison d'arrêt à un établissement pour peines.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, la double quête du Conseil d'Etat (I), puis d'analyser, dans une seconde partie, la qualification des décisions de changement d'établissement carcéral (II).

I – De la jurisprudence Marie-Remli à l’arrêt Boussouar : la double quête du Conseil d’Etat

La volonté du Conseil d’Etat en matière de MOI était double : il s’agissait de réduire le nombre de MOI en milieu carcéral et de rendre prévisible les solutions adoptées. Ce double objectif fut atteint en deux temps : la jurisprudence Marie-Remli permit d’étendre la justiciabilité des mesures prises en milieu carcéral (A), tandis que l’arrêt Boussouar renforça la prévisibilité des solutions du juge administratif (B).

A – La jurisprudence Marie-Remli : la quête de la justiciabilité

Cette jurisprudence avait pour but de réduire le champ des MOI, et donc en conséquence d’étendre la justiciabilité des mesures prises en milieu carcéral. Cet objectif fut atteint par les principes posés par la jurisprudence Marie-Remli (1). Pour autant, cette dernière laisse subsister de nombreuses questions (2).

1 – L’apport de cette jurisprudence

C’est par un arrêt remarquable, rendu le même jour que celui par lequel les punitions en milieu militaire ne sont plus considérées comme des MOI (CE, ass., 17/02/1995, Hardouin), que le Conseil d’Etat réduit le champ des MOI en matière pénitentiaire (CE., ass., 17/02/1995, Marie). Alors que par le passé, le juge administratif estimait que le placement d’un détenu en quartier de plus grande sécurité constituait une MOI (CE, ass., 27/01/1984, Caillol), celui-ci estime dorénavant que la mise en cellule de punition fait grief. Pour parvenir à cette solution, la Haute juridiction se base sur deux critères : le premier a trait à *la nature* de la mesure, à savoir son objet, son caractère et son statut juridique ; le second est relatif aux effets de la mesure. Ainsi, en l’espèce, le détenu doit occuper seul sa cellule, est privé de cantine et de visite, des restrictions sont apportées à sa correspondance autre que familiale, et il est possible de supprimer les réductions de peine accordées.

Confronté aux pressions de plusieurs cours administratives d’appel, le Conseil d’Etat étendit sa jurisprudence à la mise à l’isolement, qualifiée dorénavant de mesure faisant grief (CE, 30/07/2003, Garde des Sceaux *c/* Remli). Surtout, cet arrêt est l’occasion pour le juge administratif de préciser la jurisprudence Marie. Ainsi, en premier lieu, sont dorénavant pris en compte les effets juridiques mais aussi les répercussions de fait de la mesure, à savoir les effets sur les conditions matérielles de détention. En deuxième lieu, le juge vient utilement préciser que les critères tirés de la nature et des effets de la mesure sont complémentaires et non cumulatifs, ce qui est de nature à étendre les possibilités de justiciabilité des mesures. Ainsi, il suffit que l’un de ces deux critères soit rempli pour rendre le recours recevable.

Aussi, si cette jurisprudence permettait d’atteindre l’objectif assigné, à savoir la diminution du nombre de MOI, elle laissait subsister des facteurs d’incertitudes.

2 – Les inconvénients de cette jurisprudence

Le paradoxe de la jurisprudence Marie-Remli est que la restriction du nombre de MOI est obtenue au prix d'une moins grande prévisibilité des solutions. Ainsi, cette extension de la justiciabilité des mesures est possible par l'adoption d'une nouvelle méthode de qualification. En effet, par le passé, le juge avait une vision abstraite des mesures : toute une catégorie de mesures était présumée ne pas avoir d'effets juridiques à l'égard de ses destinataires. Dorénavant, le juge administratif procède à une analyse concrète, au cas par cas de chaque décision. Si cette nouvelle méthode permet de réduire le champ des MOI, elle soulève néanmoins une nouvelle difficulté propre à toute démarche de nature pragmatique. En effet, ce type de méthode permet de s'adapter précisément à chaque mesure, mais ne permet pas de prévoir à l'avance la qualification qui sera retenue par le juge administratif. L'exemple de la mise à l'isolement en milieu carcéral atteste de cet écueil : ainsi, en 1996, le Conseil d'Etat qualifie cette mesure de MOI (CE, 28/02/1996, Fauqueux), position qu'il abandonnera avec l'arrêt Remli. Surtout, ce manque de prévisibilité laisse les cours administratives d'appel sans directives précises, ce qui crée des conflits d'interprétation entre elles et entre cours d'appel et Conseil d'Etat. Ainsi, la mise en cellule disciplinaire à titre préventif était considérée par le Conseil d'Etat comme une MOI (CE, 12/03/2003, Garde des Sceaux, Ministre de la justice c/ Frérot), alors que les cours administratives d'appel avaient une position contraire (CAA Paris, 29/06/2001, Frérot). Il était donc nécessaire d'aller au-delà des simples cas d'espèce pour élaborer une véritable grille de lecture applicable à tous les cas de figure. C'est ce que fait le Conseil d'Etat dans l'arrêt Boussouar.

B – La jurisprudence Boussouar : la quête de la prévisibilité

Il convient, au préalable, de relever les principes de la jurisprudence Boussouar (1), puis d'analyser ses atouts et ses handicaps (2).

1 – Les principes

Le Conseil d'Etat rappelle que la justiciabilité d'une mesure dépend de sa nature et de ses effets. Surtout, la Haute juridiction, dans le but de réduire le manque de prévisibilité en la matière, décide, suivant en cela son commissaire du Gouvernement Mr. Guyomar, d'abandonner l'appréhension de la recevabilité du recours mesure par mesure au profit d'un raisonnement catégorie de mesures par catégorie de mesures. Plusieurs principes découlent de cette position. Ainsi, le juge administratif décide de ne pas se contenter d'une approche exclusivement juridique des actes, mais d'avoir au contraire une appréhension concrète de l'acte afin d'apprécier sa nature et ses effets sur la situation des détenus. Surtout, le juge administratif délaisse l'approche décision par décision pour une approche catégorie de décision par catégorie de décision. Il résulte de cela que le juge considère que certaines catégories de mesures sont affectées d'une présomption irréfragable de justiciabilité, et sont en conséquence attaques devant le juge administratif, tandis que d'autres sont affectées d'une présomption simple de fermeture du recours. Cette présomption peut, cependant, être renversée, ce qui rend le recours contre ces mesures possible, lorsque la décision *met en cause les droits et libertés fondamentaux des détenus*. Cette exception tient à la menace de contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme. Figurent au titre des droits et libertés fondamentaux des détenus, notamment, le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que le respect de la dignité de la personne humaine. C'est sur la base de ces nouveaux principes que le Conseil d'Etat est revenu sur sa jurisprudence Frérot de 2003 : ainsi, la mise en cellule disciplinaire à titre préventif n'est plus considérée comme une MOI (CE, 17/12/2008, Section française de l'Observatoire international des prisons).

2 – Atouts et handicaps de la jurisprudence Boussouar

Avec ces nouveaux principes, le juge administratif confirme l'objectif de réduire le nombre de MOI en milieu carcéral, mais se donne aussi les moyens de rendre plus prévisibles ses solutions. Ainsi, en retenant une approche catégorie par catégorie de mesures et en appliquant à certaines d'entre elles une présomption irréfragable de justiciabilité, le juge renforce considérablement la prévisibilité de ses solutions. Plus précisément, ce n'est plus une mesure en particulier, mais tout un ensemble de mesure qui se voit ou non qualifiée de MOI. L'incertitude en la matière diminue de ce fait considérablement. L'intérêt est double : d'une part, les requérants sauront à l'avance et avec une marge d'incertitude moindre quelles mesures sont attaques devant le juge administratif, d'autre part l'Administration pénitentiaire saura, elle aussi à l'avance, quels types de décisions sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif et pourra, en conséquences adopter la procédure adéquate.

Pour autant, cette jurisprudence soulève certaines critiques. La principale relève d'un paradoxe, une nouvelle fois, inhérent aux principes de l'arrêt Boussouar et de ses deux arrêts frères. Ainsi, comme le relève le professeur Plessix, « ces trois arrêts illustrent l'étrange paradoxe qui touche le Conseil d'Etat : plus ses décisions se veulent didactiques, plus elles offrent des modes d'emploi compliqués ». Certains proposent alors une méthode qui aurait l'avantage de concilier simplicité et prévisibilité ; il s'agirait d'aborder le problème en suivant la logique inverse : ainsi, il conviendrait de considérer que toutes les mesures pénitentiaires font grief, à l'exception de celles qui n'affectent pas la situation juridique ou matérielle des détenus. Relevons cependant que, quels que soient les défauts de la jurisprudence Boussouar, les forces de cette dernière l'emportent : poursuite de la

diminution du nombre de MOI et meilleure prévisibilité des positions prises par le juge administratif.
Venons-en maintenant à la qualification retenue des décisions en cause en l'espèce.

II – Changement d'établissement carcéral : l'arrêt Rogier, fidèle application de la jurisprudence Boussouar

L'arrêt Rogier reprend fidèlement le considérant de principe de la décision Boussouar et fait ici application des deux types de présomption dont il a été question plus haut (A). Puis, s'agissant du second type de présomption, le juge écarte l'atteinte à des droits et libertés fondamentaux et maintient en conséquence ladite présomption (2).

A – D'une présomption à l'autre ...

La décision d'affectation d'un détenu d'un établissement pour peine à une maison d'arrêt constitue une mesure faisant grief (1), alors que l'affectation inverse constitue une MOI (2).

1 – Le changement d'affectation d'un établissement pour peine à une maison d'arrêt : une présomption irréfragable de justiciabilité

Le Conseil d'Etat considère que, eu égard à sa nature et à ses effets, la décision de changement d'affectation d'un établissement pour peine à une maison d'arrêt constitue une mesure susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Ainsi, s'agissant du premier critère, l'on peut relever que si normalement les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peine, ils peuvent, exceptionnellement, être affectés dans une maison d'arrêt lorsque leur peine est inférieure ou égale à un an et dans certaines circonstances. En conséquence, le régime de détention en établissement pour peines constitue normalement le mode de détention des condamnés. Du point de vue des effets de la mesure, le juge relève que les modalités d'incarcération sont différentes entre les établissements pour peines et les maisons d'arrêt. Ainsi, dans les premiers, sont organisées des activités orientées vers la réinsertion sociale ultérieure, qu'il s'agisse d'activités physiques, de session de formation ou encore d'activités de travail. Par ailleurs, seul l'isolement de nuit est prévu, alors que dans les maisons d'arrêt l'isolement a lieu de jour et de nuit. A la vue de tous ces éléments, un tel changement d'affectation emporte d'importants effets, tant juridiques que matériels, sur les conditions de détention. Et, le juge conclut qu'il ne s'agit pas d'une MOI, cette appréciation revêtant le caractère d'une présomption irréfragable. Il n'en va pas de même s'agissant d'une affectation en sens inverse.

2 – Le changement d'affectation d'une maison d'arrêt à un établissement pour peine : une présomption simple d'injusticiabilité

Le juge relève que constitue, en revanche, des MOI, les décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature et les décisions de changement d'affectation d'une maison d'arrêt à un établissement pour peines. En effet, dans le premier cas, les deux établissements étant de même nature, les conditions de détention ne changent pas ; il en va de même de la situation administrative et juridique du détenu. Cette solution a été confirmée le 3 juin 2009 par un arrêt Mr. B. Le juge administratif reste ici fidèle à sa jurisprudence en la matière (CE, 23/02/2000, Glaziou). S'agissant des secondes, le changement d'affectation a, au contraire, pour

effet d'améliorer les conditions de détention, puisque le détenu peut avoir accès aux activités relevées plus haut.

Des interrogations pouvaient, en revanche, être relevées s'agissant d'une troisième catégorie de mesure, à savoir les décisions d'affectation consécutives à une condamnation. Mais, pour le commissaire du Gouvernement, trois arguments peuvent être relevés à l'appui de la qualification de MOI. Le premier tient au fait que ce type de décision est immédiatement consécutif à la condamnation pénale ; en conséquence, autoriser sa contestation contentieuse ne paraît guère satisfaisant. Par ailleurs, ce type de décision est souvent provisoire, en attendant une affectation définitive du détenu en fonction de son profil personnel : dès lors, il apparaît prématuré d'ouvrir la voie contentieuse contre ce type de décision. Enfin, Mr. Guyomar relève une considération de pure opportunité : le nombre de ces décisions est considérable ; leur ouvrir le prétoire risquerait d'entraver le bon fonctionnement du service public pénitentiaire et de submerger la juridiction administrative. En conséquence, ces décisions restent des MOI.

Au final, pèsent sur ces trois types de décision une présomption simple d'injusticiabilité, qui peut être renversée en cas d'atteinte à des droits et libertés fondamentaux.

B – L’atteinte à des droits et libertés fondamentaux : une appréciation au cas par cas

La présomption d’injusticiabilité affectant les trois types de décisions vues à l’instant peut être renversée en cas d’atteinte à des droits et libertés fondamentaux. Sur ce point, il est possible d’analyser les directives données par Mr. Guyomar à l’occasion de l’arrêt Boussouar (1), puis d’en venir à la solution retenue en l’espèce (2).

1 – Les directives de Mr. Guyomar

Le célèbre commissaire du Gouvernement donnait quelques exemples de situations où sont en cause des droits et libertés fondamentaux. Ainsi, la présomption en cause tombera lorsqu’un détenu gravement malade sera affecté dans un établissement dépourvu de service médical approprié. Il en ira de même d’un transfert entraînant un éloignement géographique de nature à porter une atteinte excessive au droit au respect de la vie familiale (voir pour une décision qui bouleverse le droit du détenu à conserver les liens familiaux : CE, 27/05/2009, Miloudi), ou encore d’un changement d’affectation susceptible de placer le détenu dans des conditions de détention où il serait exposé à des risques personnels. Pour Mr. Guyomar, ces cas ont vocation à demeurer exceptionnels, mais la faculté de saisir le juge de décisions aux conséquences d’une exceptionnelle gravité subsiste et pourra être invoquée en tant que de besoin. Qu’en est-il en l’espèce ?

2 – La solution 9 avril 2008

Dans cette affaire, Mr. Rogier a fait l’objet d’un changement d’affectation d’une maison d’arrêt à un établissement pour peines. On l’a vu, ce type de décision est affecté d’une présomption simple d’injusticiabilité. Mais, cette dernière peut être renversée en cas d’atteinte à des droits et libertés fondamentaux. Le requérant considère que cette décision n’est pas adaptée à son état de santé et que cette détention constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention européenne des droits de l’homme. Mais, le juge administratif considère que les droits et libertés fondamentaux ne sont pas atteints. Ainsi, la pathologie du sieur Rogier est en phase de rémission depuis deux ans. Surtout, celui-ci ne sera pas privé, dans sa nouvelle affectation, d’un accès aux soins, puisque l’hôpital de Caen dispose d’un service adapté à sa pathologie. De plus, ce changement d’affectation a pour effet de soumettre l’intéressé à un régime de détention correspondant à sa situation pénale, puisque c’est un condamné. En conséquence, la décision attaquée reste une MOI insusceptible d’un recours devant le juge administratif.

CE, 9/04/2008, Rogier

Vu la requête, enregistrée le 3 août 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. André Rogier, demeurant [...] ; M. Rogier demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'ordonnance du 19 juillet 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à ce que soit ordonnée la suspension de la décision exécutée le 11 juin 2007 par laquelle le ministre de la justice l'a affecté au centre pénitentiaire de Caen, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ; 2°) statuant en référé, d'enjoindre au ministre de le réintégrer provisoirement au sein de l'établissement de Fresnes dans les dix jours de la décision à intervenir, sous astreinte de 1 000 euro par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant que M. Rogier demande l'annulation de l'ordonnance du 19 juillet 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la suspension de la décision le transférant de la maison d'arrêt de Fresnes au centre de détention de Caen, au motif qu'une telle décision présentait le caractère d'une mesure d'ordre intérieur et n'était, par suite, pas susceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant qu'aux termes de l'article 717 du code de procédure pénale : « Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines. / Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent, cependant, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt, les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an » ; qu'aux termes de l'article D. 70 du même code : « Les établissements pour peines, dans lesquels sont reçus les condamnés définitifs, sont les maisons centrales, les centres de détention, les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées [...] » ; qu'aux termes de l'article D. 80 du code : « Le ministre de la justice dispose d'une compétence d'affectation des condamnés dans toutes les catégories d'établissement. Sa compétence est exclusive pour les affectations dans les maisons centrales [...] » ; qu'aux termes de l'article D. 82 du code : « L'affectation peut être modifiée soit à la demande du condamné, soit à la demande du chef de l'établissement dans lequel il exécute sa peine. [...] / L'affectation ne peut être modifiée que s'il survient un fait ou un élément d'appréciation nouveau » ; qu'aux termes de l'article D. 82-1 du code : « Que la demande émane du condamné ou du chef d'établissement, ce dernier constitue un dossier qui comprend les éléments permettant d'établir la motivation de la demande. [...] / La décision de changement d'affectation est prise, sauf urgence, après avis du juge de l'application des peines et du procureur de la République du lieu de détention » ;

Considérant que, pour déterminer si une décision relative à un changement d'affectation d'un détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, il y a lieu d'apprécier sa nature et l'importance de ses effets sur la situation des détenus ;

Considérant que le régime de la détention en établissement pour peines, qui constitue normalement le mode de détention des condamnés, se caractérise, par rapport aux maisons d'arrêt, par des modalités d'incarcération différentes et, notamment, par l'organisation d'activités orientées vers la réinsertion ultérieure des personnes concernées et la préparation de leur élargissement ; qu'ainsi, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des détenus, une décision de changement d'affectation d'une maison centrale, établissement pour peines, à une maison d'arrêt constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et non une mesure d'ordre intérieur ; que toutefois, il en va autrement des décisions d'affectation consécutives à une condamnation, des décisions de changement d'affectation d'une maison d'arrêt à un établissement pour peines ainsi que des décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus ;

Considérant que M. Rogier, qui a fait l'objet d'un changement d'affectation d'une maison d'arrêt à un établissement pour peines, soutient que le lieu de détention qui lui est imposé n'est pas adapté à son état de santé et que cette détention constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, toutefois, il n'est pas contesté que la pathologie dont souffre M. Rogier est, depuis deux ans, en phase de rémission ; qu'en outre, il n'établit pas que le changement d'affectation dont il a fait l'objet aurait pour effet de le priver de l'accès aux soins nécessités par son état de santé, dès lors, notamment, qu'il est constant que le centre hospitalier universitaire de Caen, au sein duquel sera assuré son suivi médical, dispose d'un service adapté à sa pathologie et d'une unité hospitalière de sécurité interrégionale ; que, par suite, en l'absence de mise en cause des droits fondamentaux de l'intéressé, le juge des référés du tribunal administratif de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la décision de réaffecter M. Rogier, alors incarcéré en maison d'arrêt, dans un établissement pour peines, qui avait pour effet de soumettre l'intéressé à un régime de détention correspondant à sa situation pénale, constituait une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours ; que, dès lors, M. Rogier n'est pas fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Décide:

Art. 1^{er} : La requête de M. Rogier est rejetée.